



Date d'émission 12 mai 2009	Date d'entrée en vigueur 8 septembre 2009
# de résolution 2009-09-366	Date d'amendement
	
Approbation directeur général	
Responsables de l'application Direction générale et Service des Loisirs, culture et vie communautaire	

Politique d'acquisition d'œuvres d'art

1. Préambule

Pour accroître et soutenir le développement culturel sur l'ensemble de son territoire, la Ville de Saint-Basile-le-Grand, consciente de l'effervescence artistique locale, veut consolider et réaliser, entre autres, des projets structurants pour sa collectivité grandbasiloise.

Depuis l'adoption de sa politique culturelle en juin 2005, la Ville de Saint-Basile-le-Grand désire se doter de moyens et d'outils nouveaux afin de favoriser son essor culturel. Ainsi, en enrichissant sa collection d'œuvres d'art appelée UNE ÉPOQUE EN ART, elle permet de diffuser, à l'intérieur de ses bâtiments municipaux, diverses disciplines de la création artistique et favorise l'accès à la culture pour l'ensemble de ses citoyens en mettant l'accent sur ses préoccupations artistiques actuelles.

Cette initiative répond ainsi à deux mandats importants de son plan d'action de la politique culturelle, soit de collectionner l'art et de le diffuser au sein des infrastructures municipales et publiques de la Ville de Saint-Basile-le-Grand. Elle s'inscrit également dans un processus de renforcement de l'art et signifie un engagement définitif face aux arts visuels.

En développant chaque année sa collection municipale, la Ville de Saint-Basile-le-Grand, alimente l'image d'une ville novatrice, ouverte à la culture. Tout comme certains de ses pairs, elle représente également un excellent outil de promotion et de diffusion du dynamisme culturel municipal.

2. Présentation

L'enjeu de la politique d'acquisition d'œuvres d'art est de constituer une collection de référence riche d'œuvres de toutes disciplines, cohérente pour que les œuvres d'un même ensemble fassent sens, équilibrée pour que chaque période soit également représentée, plurielle pour que tous les domaines soient enrichis.

Il s'agit donc pour la Ville de Saint-Basile-le-Grand de renforcer les ensembles thématiques et monographiques existants ou d'en créer de nouveaux. Ainsi, un comité d'acquisitions proposera des œuvres et débattera de leur place dans la collection municipale UNE ÉPOQUE EN ART. À l'issue de ce comité, les œuvres seront sélectionnées.

3. Cadre d'intervention

3.1. Portée de la politique

La politique d'acquisition d'œuvres d'art établit les bases à partir desquelles devra se faire le développement à long terme de la collection d'œuvres d'art de la municipalité. Élaborée dans un esprit d'ouverture, elle laisse la place à l'innovation et à des ajustements éventuels pour la poursuite de ses objectifs. De plus, il est à noter que les œuvres d'art publiques extérieures ne font pas l'objet de la politique.

3.2. Objectifs de la politique

- Rendre accessible l'œuvre d'art au public et offrir une tribune aux artistes créateurs locaux et régionaux;
- répondre au dynamisme artistique de la Ville et de la région (divers lieux de diffusion de l'art, présence de nombreux artistes au sein du territoire);
- constituer une collection permettant de diffuser diverses disciplines de la création artistique;
- permettre un développement cohérent et sélectif de la collection.

3.3. Orientations de la collection

Dans son objectif de constituer une collection, la Ville de Saint-Basile-le-Grand s'engage :

- à favoriser les pratiques novatrices;
- à démontrer une ouverture aux démarches artistiques de la relève;
- à favoriser la production récente d'artistes, soit des œuvres produites à l'intérieur d'une période de 15 ans et moins;
- à favoriser la mise en valeur des créateurs de Saint-Basile-le-Grand;
- à choisir parmi les disciplines suivantes : peinture, sculpture, photographie, technique mixte, gravure, installation, nouvelle technologie, œuvre sur papier artisanal;
- à éviter la redondance quant au choix de la thématique et du nom de l'artiste.

3.4. Implications légales

- La politique d'acquisition fait figure d'autorité pour les questions d'achat d'œuvres d'art et leur justification;
- la Ville de Saint-Basile-le-Grand est propriétaire d'œuvres d'art données ou léguées et acceptées par celle-ci, ainsi que d'œuvres achetées;
- la Ville de Saint-Basile-le-Grand s'engage à respecter les législations municipales, régionales, provinciales et nationales applicables;
- dans le cas de don ou de legs d'une œuvre d'art, la municipalité peut remettre une lettre confirmant l'acquisition.

4. Structure fonctionnelle

4.1. Composition du comité d'acquisition

Le comité d'acquisition est composé de trois individus et prend en considération les recommandations des membres du jury FÊTE DES ARTS de l'année en cours. Il comprend :

- le maire;
- le conseiller responsable du dossier de la culture;
- le coordonnateur culturel.

4.2. Mode d'acquisition

Une acquisition se fait lorsqu'il y a transfert à la municipalité du titre de propriété d'une œuvre et des droits s'y rattachant.

4.2.1. L'achat

Acquisition d'une œuvre en contrepartie d'une somme financière. La Ville de Saint-Basile-le-Grand dispose chaque année d'un budget consacré à l'acquisition d'œuvres d'art. Les achats concernent environ 75 % des œuvres de sa collection.

4.2.2. Le don et la donation

Action de transférer gratuitement à une personne ou à une institution la propriété d'un bien. C'est l'un des modes d'acquisition de la Ville, il concerne 20 % des acquisitions. Les œuvres proviennent des artistes eux-mêmes, de leur famille, de mécènes. Si le don est sans condition, la donation par acte notarié peut comporter des clauses spécifiques.

4.2.3. Le legs

Disposition à titre gratuit faite par testament. Certains artistes ou leurs familles peuvent léguer les fonds d'atelier.

4.2.4. La dation

La dation permet de se libérer des droits de succession ou du paiement de l'impôt sur la fortune en œuvres d'art. Elle permet de faire entrer dans les collections des œuvres exceptionnelles de par leur valeur patrimoniale et artistique.

4.2.5. L'échange

L'échange résulte d'une entente particulière avec un partenaire externe.

4.3. Critères d'acquisition

Le développement de la collection se fonde sur les critères suivants, tout en respectant les objectifs de la politique et les orientations de la collection :

- la qualité et l'intérêt de l'œuvre;
- la valeur marchande de l'œuvre;
- la valeur esthétique de l'œuvre;
- les possibilités de diffusion de l'œuvre et de mise en valeur;
- les possibilités de conservation;
- l'état de conservation;
- le degré de permanence de l'œuvre;
- les exigences du donateur;
- la reconnaissance de l'artiste;
- le coût de l'œuvre;
- le statut légal de l'œuvre (titre de propriété);
- la cohérence et la pertinence de l'œuvre au sein de la collection;
- l'unicité de l'œuvre à l'exception des gravures originales, numérotées et signées.

4.4. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont les suivants :

- la reproduction;
- le mauvais état;
- le prix non convenable;
- l'impossibilité de mise en exposition;
- les conditions de conservation ou de restauration;

- les contraintes ou objections d'ordre éthique;
- les conflits d'intérêts;
- les exigences du donateur ou du vendeur.

5. Procédures d'acquisition

Toute proposition d'acquisition doit être soumise au comité d'acquisition et doit, avant tout, faire l'objet d'un examen de sa part. Les dossiers qui ne répondent pas aux critères sont également soumis au comité d'acquisition pour information. Le comité d'acquisition doit être avisé de toutes les possibilités de dons, legs, achats ou échanges.

5.1. Présentation d'un dossier d'acquisition

La municipalité procède à un appel de dossiers d'artistes, et ce, lors d'événements ou autres afin de recevoir des propositions d'acquisitions d'œuvres d'art.

Le *formulaire de présentation des dossiers d'œuvres d'art soumis pour acquisition* doit être dûment rempli par l'artiste, ou tout autre intervenant du milieu culturel dûment mandaté par l'artiste, et être accompagné des pièces requises. Le formulaire doit être déposé au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire au 6, rue Bella-Vista, Saint-Basile-le-Grand en respectant l'échéancier fixé annuellement.

5.2. Étude des dossiers d'acquisition et décision du comité d'acquisition

Le comité d'acquisition analyse l'ensemble des propositions reçues, au cours d'une réunion se tenant au plus tard quatre semaines après la date limite de la réception des propositions d'acquisition. Cette réunion mène à la sélection finale d'une ou des œuvres par achats, dons ou legs. Les décisions du comité d'acquisition sont sans appel. Une réponse, rédigée sous forme de lettre, est envoyée uniquement aux personnes dont les dossiers sont retenus. Il est à noter que les dossiers des œuvres non acquises demeurent la propriété du comité d'acquisition.

Avant l'approbation de l'acquisition, le comité peut recourir à une évaluation externe sur la provenance, l'état de l'œuvre et les frais de restauration et de conservation, s'il y a lieu. De plus, le comité peut demander tout document supplémentaire nécessaire à une meilleure analyse du dossier d'acquisition. De plus, le comité se réserve le droit d'utiliser ou non le budget d'acquisition annuel.

5.3. Recommandation au conseil municipal

Toute décision d'acquisition d'une œuvre d'art par le comité d'acquisition doit être entérinée par résolution du conseil municipal.

5.4. Intégration à la collection

Toute œuvre acquise fera l'objet d'un transfert des droits de propriété, droits d'auteur, droits de diffusion et droits de reproduction.

5.5. Documentation de l'œuvre

Dès qu'une œuvre est acquise, le comité voit à compléter le dossier et à documenter cette nouvelle acquisition afin de l'inscrire au sein de la collection.

Chaque dossier d'œuvre d'art devrait comprendre :

- le contrat d'acquisition dûment signé;
- les titres de propriété;
- une numérotation;
- une fiche signalétique;
- toutes publications et recherches sur l'œuvre ou autre information pertinente à la documentation de celle-ci, dans certains cas.

5.6. Responsabilité du vendeur ou du donateur

À moins d'entente particulière, le vendeur ou le donateur assume les frais relatifs :

- au transport;
- à l'évaluation, s'il y a lieu;
- à la restauration, s'il y a lieu.

5.7. Responsabilité de la Ville

Le propriétaire de l'œuvre dégage la Ville de Saint-Basile-le-Grand de toute responsabilité pour tout bris, vol ou destruction pendant son évaluation ou son transport. La Ville de Saint-Basile-le-Grand s'engage à voter le budget d'acquisition des œuvres de la collection et d'en assurer une saine gestion. Elle s'engage également à assumer les coûts d'encadrement s'il est jugé nécessaire.

6. Aliénation d'œuvres

6.1. Principes

Lorsqu'une œuvre ne répond plus aux objectifs de la collection ou aux critères d'acquisition, la municipalité se réserve le droit de se départir d'œuvres de sa collection par don, vente ou échange, si ce geste favorise le développement et la conservation de cette collection. L'aliénation consiste donc au retrait d'une œuvre de la collection et demeure une mesure exceptionnelle.

L'aliénation externe se produit du fait qu'une œuvre de la collection soit volée, qu'elle s'autodétruit ou soit détruite. Cela n'implique aucun transfert de propriété. Le comité d'acquisition est la seule autorité à recommander au conseil municipal l'aliénation d'œuvres de la collection.

6.2. Conditions d'aliénation d'une œuvre d'art

Les conditions d'aliénation s'appliquent lorsqu'une œuvre d'art :

- est atteinte ou menacée dans son intégrité physique;
- est susceptible, en raison de son état, de porter atteinte aux autres œuvres de la collection;
- n'est plus jugée pertinente par rapport à la collection, d'après les critères de sélection;
- ne possède pas de statut légal en règle.

6.3. Procédures

- Étude approfondie de l'œuvre et du contexte;
- considération d'autres solutions possibles;
- recommandation formelle au conseil municipal et suggestion du mode d'aliénation.

Il est à noter que le changement de statut d'une œuvre doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal :

- diffusion de l'information auprès de l'artiste et du public;
- localisation dans un lieu d'accueil approprié (institution muséale, enchères, vente à un particulier, entreposage);
- réinvestissement intégral du montant d'argent obtenu pour le développement de la collection lors d'une vente.

Il est à noter que l'ensemble du processus doit respecter les lois applicables concernant le transfert des titres de propriété. De plus, le comité d'acquisition doit conserver tous les documents d'archives existants sur l'œuvre aliénée.

7. Budget

La Ville de Saint-Basile-le-Grand s'engage à contribuer annuellement au fonds municipal d'œuvres d'art de la municipalité afin d'assurer le développement ou la mise en valeur de la collection. Ce budget est revu annuellement. De plus, tout montant provenant de la vente d'une œuvre, de même que tout don en argent, s'il y a lieu, seront transférés dans le fonds municipal d'œuvres d'art.